



FAQ Taxes de surveillance

(version du 16 décembre 2020)

1. De quoi s'agit-il ?

En vertu de l'art. 7 de l'ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1 ; RS 831.435.1), une taxe annuelle de surveillance est due par les autorités de surveillance à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP (ci-après : CHS PP). Cette taxe est calculée en fonction du nombre d'institutions surveillées, du nombre d'assurés actifs et du nombre de rentes versées par les institutions surveillées. Le calcul est basé sur les données état au 31 décembre de l'année précédente.

La taxe de surveillance comprend, outre la taxe de base de 300 francs par institution de prévoyance (art. 7, al. 1, let. a, OPP 1), une taxe supplémentaire variable de 80 centimes au maximum par assuré actif et par rente versée. La CHS PP fixe la taxe supplémentaire sur la base des frais effectivement occasionnés durant l'exercice.

2. Quelle est la date considérée comme base de calcul pour la déclaration à la CHS PP ?

Conformément à l'art. 7, al. 4, OPP 1, « le jour de référence pour le relevé du nombre d'institutions de prévoyance, d'assurés actifs et de rentes versées est le 31 décembre de l'année précédant l'exercice de la Commission de haute surveillance ». Par exemple, pour la taxe de surveillance 2020, les données état au 31 décembre 2019 seront déterminantes.

Pour les institutions de prévoyance dont la clôture des comptes diffère de l'année civile, la date de clôture de l'exercice comptable est considérée comme jour de référence. Ainsi, par exemple, pour l'année de surveillance 2020, les chiffres de l'exercice s'achevant en 2019 servent de base de calcul.

3. Quelles sont les institutions soumises à la taxe de surveillance de la CHS PP ?

Il est précisé dans l'ordonnance à l'art. 7, al. 1, let. a, OPP 1 que les institutions tenues de verser la taxe sont celles soumises à la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage.

Les fondations de libre passage, les institutions du 3^{ème} pilier a et les institutions selon art. 89a al. 7 CC (fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires, fondations de financement) ne sont donc pas soumis.

Les données relatives aux assurés actifs et aux rentes versées des fondations de prévoyance intégralement réassurées doivent également être annoncées dans le formulaire.

Les fondations collectives ou communes comptent comme une institution surveillée.

4. Quelles sont les informations devant être annoncées à la CHS PP ?

Il faut annoncer le nombre d'institutions sous surveillance, d'assurés actifs et de rentes versées, au jour de référence (voir point 3). Pour déterminer le nombre d'assurés actifs et de rentes versées, on

se réfère aux données indiquées dans l'annexe aux comptes annuels établis en conformité à la RPC 26 et vérifiés par l'organe de révision.

5. Comment doivent être traitées les fondations en liquidation ?

Aux termes de l'art. 7, al. 5, OPP 1 : « pour les fondations en liquidation, la dernière taxe perçue est celle due pour l'exercice au cours duquel la décision de liquidation est prononcée ». Le commentaire de l'ordonnance précise que l'on entend par « décision de liquidation » la décision rendue après la décision de liquidation du conseil de fondation et qui ouvre la procédure de liquidation.

6. Qui annonce à la CHS PP le nombre d'assurés actifs et de rentes versées, respectivement le nombre d'institutions sous surveillance et sous quelle forme ?

Les autorités de surveillance utilisent le formulaire prescrit, muni de la ou des signature(s) de la/des personne(s) habilitée(s), pour transmettre les informations nécessaires à la CHS PP.

7. Dans quel délai les données doivent-elles être annoncées à la CHS PP ?

L'annonce doit parvenir à la CHS PP au plus tard le 30 novembre de l'année de surveillance. (Concrètement, pour l'année de surveillance 2020, l'annonce doit intervenir au plus tard fin novembre 2020 sachant que les données sont au jour de référence : 31 décembre 2019).

8. A quelle date la CHS PP informera-t-elle les autorités de surveillance régionales du montant de la taxe supplémentaire variable ?

Cette information est transmise aux autorités de surveillance régionales au plus tard fin mars de l'année suivant l'exercice déterminant de la CHS PP.

9. Comment va se dérouler la facturation et quelles seront les conditions de paiement ?

La facturation aux autorités de surveillance intervient 9 mois après la clôture de l'exercice (art. 7, al. 3, OPP 1) à savoir, fin septembre avec un délai de paiement de 30 jours.

10. Comment la CHS PP vérifie-t-elle l'exactitude des données déclarées ?

La CHS PP se réserve la possibilité de vérifier l'exactitude des chiffres annoncés dans le cadre d'une inspection.

11. A qui puis-je m'adresser en cas de questions supplémentaires ?

Veuillez vous adresser à : audit@oak-bv.admin.ch ou tél. +41 58 462 48 25